



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Egalité
Fraternité

N° 2026-91

PM 6.1 – 47

Affiché le : 01.06.2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Règlementation des horaires d'ouverture et de vente à emporter au détail de boissons alcoolisées pour les établissements de restaurations rapide et les commerces de vente au détail de denrées alimentaire et de boissons.

Nous, Richard ARNAUD, maire de Bezouce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2212.1, L2212.2, L 2213 .1, L 2273 .2 et l 'article L 2213.4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3334-1, L 3334-2, L3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l 'ivresse publique,

VU les articles L 1334-31, L1334-32 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code Pénal et notamment l 'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2077-216-002 du 1^{ER} Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

CONSIDÉRANT que les établissements de restauration rapide, de vente à emporter et les épiceries, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant de clients et une consommation à proximité immédiate de l 'entrée desdits commerces sur la voie publique pouvant entraîner un stationnement anarchique des véhicules et ainsi accentuer les risques d'insécurité routière qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur les voies et trottoirs ; l'ensemble pouvant s'accompagner de nuisances sonores sur le domaine public notamment en période nocturne,

CONSIDÉRANT que la vente à emporter < à tout venant > de boissons alcoolisées au détail à certaines heures avancées de la nuit engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que toutes ces activités ne sont pas exercées dans les mêmes conditions selon qu'ils s'agissent de restaurants, de bar, de snack-bar, de restauration rapide ou à emporter, d'épiceries,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement jusqu'à des heures avancées de la nuit des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments et de boissons à emporter est source de troubles à l 'ordre public,

CONSIDÉRANT que la volonté de M. le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

CONSIDÉRANT que l'avancement de l'heure de fermeture des épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerce ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTE :

Article 1 : Décide de réglementer les horaires d'ouverture des épiceries situées sur le village, avec une fermeture à 20 heures pour ne rouvrir qu'à partir de 7 heures le matin, du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

Article 2 : L'interdiction prévue concerne les épiceries situées sur le territoire de Bezouze.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demande écrite et motivée adressée à M. le Maire, sous réserve de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique. Les demandes devront préciser les motifs (ex. : événements locaux, livraisons justifiées) et être accompagnées des justificatifs nécessaires. Une réponse sera notifiée sous 15 jours.

Article 4 : Toute ouverture ou maintien en activité d'une épicerie en violation des horaires fixés à l'article 1 constituera une infraction passible des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux exploitants des épiceries concernées.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, le Responsable de la Police Municipale, et les exploitants des épiceries concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bezouze, le 27/05/2026

Le Maire

Richard Arnaud,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Publié le : 15/06/2026 09:52 (Europe/Paris)

Par : PM

https://www.intramuros.org/bezouze/documents_administratifs/66299